

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 1er mai 1919.

N° 31.

LES SEMAILLES SONT AVANCÉES DANS L'OUEST, DIT LE RAPPORT

Les semailles ont été commencées le 10 avril en plusieurs endroits et partout vers le 23 avril. La gelée est bien sortie de la terre.

ENVOIS DE GRAIN.

Le résumé suivant de l'état des semailles et de la situation du grain dans les provinces de l'Ouest, pour la semaine du 19 avril, nous est fourni par le bureau de l'Ouest, à Winnipeg, du ministère de l'Immigration et de la Colonisation:

Grain en entrepôt aux éleveurs intérieurs de l'Etat: Moosejaw, 1,500,449 boisseaux; Saskatoon, 1,489,541 boisseaux; Calgary, 1,545,171 boisseaux.

En entrepôt dans les éleveurs intérieurs du Pacifique-Canadien, 10,435,480 boisseaux; 1917, 6,700,765 boisseaux.

En entrepôt dans tous les éleveurs sur le bord des lacs, 40,982,758 boisseaux.

Inspecté depuis le 1er septembre 1918:

	Blé.	Autres grains.	Total.
1918..	108,220,800	35,442,700	143,663,500
1917..	138,861,600	63,960,200	202,821,800

Les semailles ont été commencées du 5 au 9 courant à presque tous les endroits de l'Alberta situés au sud de Wetaskinwin.

On a terminé plus de 10 pour 100 des semailles dans la partie sud de l'Alberta. A Pâques, il y aura plus de 40 pour 100 des travaux de terminés, puis que les semailles se font généralement dans toutes les sections. Au point de vue de l'humidité, la terre est humide ou assez sèche, les tempêtes que nous avons eues dernièrement ayant été plus ou moins particulières à certaines sections.

Les travaux des semailles à Estuary, Sask., ont été commencés le 10 courant, et à cinq milles au nord de Saskatoon, le 12 courant. On a fait quelques travaux de semailles dans des terres légères à Prelate, Sask.

Le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, dit dans son rapport que, bien que les travaux de la terre aient été commencés dans plusieurs districts, les semailles ne seront générales que vers le 23 courant. On rapporte que les semences et la nourriture pour les animaux sont en quantités suffisantes. La main-d'œuvre est rare, et on paie de \$65 à \$75 par mois pour les ouvriers ayant de l'expérience.

Pratiquement, tous les cultivateurs du district de Prince-Albert travailleront dans leurs champs d'ici à quelques jours. Dernièrement un grand nombre de cultivateurs ont fait les travaux de préparation et sont maintenant prêts à commencer dès que la terre sera assez sèche pour permettre l'usage des machines agricoles.

Durant les deux dernières semaines, il a plu et neigé dans toute la division de Medicine-Hat, ce qui a brûlé la terre parce qu'elle n'était pas gelée. La terre est maintenant en excellent état d'humidité et les cultivateurs sont très optimistes sur les perspectives de succès.

LA FRANCE DEMANDE DES MACHINES A TISSER

Une intéressante communication de M. Philippe Roy, représentant canadien à Paris.

M. Philippe Roy, le commissaire général du Canada à Paris, écrit au ministère du Commerce qu'il reçoit constamment des demandes d'informations concernant les manufacturiers de machines pour la fabrication des draps et du coton. M. Roy cite la lettre suivante qu'il a reçue récemment: "Je prends la liberté de vous prier de vouloir bien me laisser savoir les adresses des différentes maisons au Canada manufacturant des machines pour l'industrie du drap dans laquelle je suis intéressé, telles machines à tisser, machines à raidir les draps et machines à carder, etc. J'aimerais avoir des catalogues et prix des maisons qui fabriquent ces machines afin de réparer ma manufacture."

Les manufacturiers canadiens de ces machines devraient envoyer des catalogues et leurs prix à M. Philippe Roy, commissaire général du Canada, 17 et 19 Boulevard des Capucins, Paris, France.

La terre, dans la division de Portage, maintenant en état de recevoir les semences et d'être labourée, est en aussi bonne condition qu'on le peut désirer. Une tempête de neige dans la nuit du 7 courant et dans la matinée du 8 courant a fourni une abondante quantité d'humidité à la terre.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN.

Le premier bulletin pour la publicité publié par le gouvernement de la Saskatchewan indique que la neige est pratiquement toute disparue de la terre, sauf dans les endroits où elle s'est amoncelée et dans les endroits exposés au vent. La terre est dégelée sur une profondeur variant de 12 à 18 pouces, rendant ainsi possible le travail à la herse sur les terres hautes et sèches. Il est, cependant, tombé de la neige dans plusieurs districts au cours de la dernière semaine, mais cela a été avantageux par suite de l'augmentation de l'humidité de la terre.

Dans les districts où se faisait sentir le manque de semences les autorités municipales et les associations des producteurs de grains font tous les efforts possibles pour faire face à la situation. Un grand nombre importe des semences d'avoine, par suite de la rareté de ce grain l'année dernière.

La nourriture pour les animaux durant la saison des semailles semble être en quantité suffisante, et, d'après ce que l'on constate actuellement, il y aura de l'herbe verte d'ici à peu de temps pour

LE SOIN DES TOMBES DES SOLDATS TOMBÉS AU CHAMP D'HONNEUR

TEXTE DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU SUJET DES SÉPULTURES BRITANNIQUES EN FRANCE.

On vient de recevoir, à Ottawa, le texte français et la traduction anglaise de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et la France au sujet des sépultures militaires britanniques en France. Cet accord, signé à Paris le 26 novembre 1918, a été présenté aux deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne dans le mois de mars 1919.

D'après l'entente, la Commission impériale des sépultures militaires est la seule autorité compétente chargée du soin des tombes militaires britanniques en France. Le mot "britannique" comprend les Canadiens et le Canada est représenté dans la Commission par sir George Perley. Voici le texte de l'accord:

Accord entre le Royaume-Uni et la France au sujet des sépultures militaires britanniques en France.

(Texte).

Le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement de la République française, animés du même désir d'honorer la mémoire des soldats britanniques tombés au champ d'honneur sur le territoire français, ont convenu:

Article 1er.

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée par la charte royale du 10 mai 1917, est reconnue par le gouvernement français comme le seul organisme officiel britannique chargé de veiller en France à la conservation des sépultures militaires britanniques.

Article 2.

Les tombes isolées de militaires britanniques se trouvant dans les régions des anciens champs de bataille pourront être relevées aussitôt après la cessation des hostilités, en vue de grouper les corps dans des cimetières militaires.

compenser la disette qui pourrait se présenter. Un certain nombre de cultivateurs envoient du foin des districts où il y en a abondance.

Dans le cas où, avant la cessation des hostilités, certaines de ces régions ne feraient plus partie de la zone des armées, la Commission impériale des sépultures militaires pourra demander au gouvernement français l'autorisation de relever les tombes qui s'y trouvent placées. Le gouvernement français déclare être disposé à examiner les demandes qui pourraient lui être présentées dans ces conditions, avec le vif désir d'y donner satisfaction dans toute la mesure où les circonstances le permettront.

Dès que le groupement des tombes isolées aura été autorisé, et au plus tard au moment de la cessation des hostilités, le gouvernement français s'engage à donner des instructions aux autorités préfectorales et municipales pour que celles-ci accordent les autorisations nécessaires d'exhumations et de transports des corps dans des cimetières militaires.

Lorsque, en vue du groupement ultérieur des tombes isolées, la création de nouveaux cimetières militaires sera reconnue nécessaire par la Commission impériale des sépultures militaires, celle-ci formulera des propositions et les transmettra au ministre de la Guerre (direction du génie), qui, d'accord avec elle, prendra toutes dispositions utiles pour l'acquisition des terrains.

Article 3.

Les exhumations des corps inhumés dans les cimetières ou les sépultures militaires, en vue de leur transport dans le Royaume-Uni ou dans toute autre partie de l'empire britannique, n'auront lieu que d'accord avec la Commission impériale des sépultures militaires; le gouvernement français s'engage à donner des instructions aux préfets pour qu'ils rejettent toute demande d'autorisation de transport qui n'aurait pas été présentée par l'intermédiaire de cette Commission.

Article 4.

Sur la demande du gouvernement britannique, le gouvernement français reconnaît à la

[Suite à la page 3.]